

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA REPRESSION DE L'ORGANISATION FRAUDULEUSE D'INSOLVABILITE

De Béatrice FRESKO-ROLFO

Cosignée par Christian BARILARO, Claude BOISSON, Alain FICINI,
Laurent NOUVION, Jacques RIT, Pierre SVARA.



EXPOSÉ DES MOTIFS

« L'héritage de l'avare est souvent dévoré par des prodiges ; un vice engendre toujours un autre vice », Alfred Auguste Pilavoine.

Les situations dans lesquelles certains organisent de manière délibérée leur insolvabilité dans le but de se soustraire aux paiements ordonnés par décision judiciaire sont communes. Les justiciables ayant obtenu gain de cause n'ont alors aucun moyen de garantir le paiement de leurs créances, le condamné n'ayant plus de ressources.

A ce jour, aucune sanction n'est envisagée par le Code Pénal monégasque pour punir celui qui, sciemment, a organisé son appauvrissement. C'est pour cette raison que les rédacteurs de la présente proposition de loi ont souhaité, par l'introduction dans le Code Pénal de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité, apporter une protection au créancier lésé.

Les rédacteurs de cette proposition de loi, par l'introduction de cette nouvelle infraction, souhaitent non seulement que les auteurs de ladite infraction soient condamnés, mais espèrent surtout que celle-ci dissuadera les débiteurs de vouloir échapper à leurs obligations par des actes matériels ayant pour objet, soit

PI CB  LW JR 1 
CB

d'augmenter le passif ou de diminuer l'actif du patrimoine, soit de dissimuler certains biens, soit encore de diminuer ou de dissimuler des revenus.

Dans certaines hypothèses, les créanciers disposent de moyens pour anticiper une éventuelle insolvabilité de leur débiteur et garantir le paiement de leurs créances. C'est le mécanisme des sûretés. Mais cela ne concerne que la matière contractuelle. Il existe suffisamment de moyens pour que les créanciers contractuels se prémunissent contre le risque d'insolvabilité d'un débiteur contractuel, c'est la raison pour laquelle les rédacteurs de la présente proposition de loi n'ont pas jugé opportun d'étendre l'organisation frauduleuse d'insolvabilité aux relations contractuelles.

A ce titre, les rédacteurs de la présente proposition de loi ont souhaité, avec l'introduction dans le Code Pénal de l'organisation frauduleuse d'insolvabilité, protéger les créanciers dont la créance résulte d'une condamnation du débiteur. Il n'est pas possible pour le créancier de savoir à l'avance si son débiteur sera insolvable ou non, en revanche il est possible de sanctionner ceux qui, sciemment, organiseront leur insolvabilité dans le but d'échapper à leur condamnation pécuniaire.

Toutefois, tout type de dette ne sera pas visé par cette infraction ; seront concernés les débiteurs qui organisent leur insolvabilité dans le but d'échapper à une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile. En effet, la victime d'un dommage délictuel ou quasi-délictuel, ne connaissant généralement pas le responsable de son préjudice, n'est pas en mesure de se protéger de manière efficace contre l'insolvabilité volontaire de ce dernier.

NS
LW
JR
BF
2
M
S
P

En matière commerciale un comportement similaire est réprimé par la législation monégasque. En effet, les articles 327 et suivants du Code Pénal appréhendent les infractions de banqueroutes simples et de banqueroutes frauduleuses. Ces infractions concernent les dirigeants de personnes morales exerçant une activité commerciale et se trouvant en état de cessation des paiements qui effectuent des actes de gestion frauduleux. C'est notamment dans l'infraction de banqueroute frauduleuse qu'on retrouve les notions de détournement et de dissimulation auxquelles les rédacteurs de la présente proposition de loi font ici référence.

Ainsi, c'est en s'inspirant d'une part des dispositions préexistantes dans notre législation relatives aux personnes morales, et d'autre part de celles que prévoit la législation française en matière d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, que les rédacteurs de la présente proposition de loi vous soumettent aujourd'hui ce texte.

Les rédacteurs de la présente proposition de loi proposent donc l'introduction d'un paragraphe au sein du Chapitre II (Crimes et délits contre les propriétés) - Section II (Banqueroute-Esroquerie et autres espèces de fraude) qui serait intitulé « De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité ». Reprenant en partie les articles relatifs à cette infraction que prévoit le Code Pénal français, ce paragraphe comporterait trois articles. Les rédacteurs de la présente proposition de loi ont en effet estimé que les articles relatifs à ladite infraction prévus par la législation française étaient tout à fait adaptés à cette infraction et englobaient parfaitement les conséquences auxquelles ils souhaitent qu'il soit mis fin.

A ce titre, le premier article du dispositif, dans son alinéa premier, donne une définition de l'infraction d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, et énumère les faits qui la constituent. Ainsi, le fait, par un débiteur, même avant la décision

1)
m
LN
JR 3
EF
Ⓟ

judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le deuxième alinéa de ce même article précise que commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies au premier alinéa en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.

L'existence constatée d'une condamnation judiciaire constitue donc une condition indispensable pour entrer dans le champ de la répression. En premier lieu, concernant la matière pénale, tous les créanciers seront protégés par cette disposition, ces derniers étant, ainsi qu'il l'a déjà été précisé, dans l'impossibilité de se prémunir contre l'insolvabilité de leur débiteur, et peu importera l'infraction commise initialement. En second lieu, concernant la matière civile, la référence de cet article à la matière délictuelle ou quasi-délictuelle recouvre donc les condamnations prononcées sur le fondement des articles 1229 (pour les délits), 1230 et 1231 à 1233 (pour les quasi-délits) du Code Civil. Enfin, en matière d'aliments, l'ex-époux qui tenterait d'échapper au versement d'une pension alimentaire due au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants encourt également les peines du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Le second article du dispositif prévoit que la juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction d'organisation

1) M JLN JFR 4 EF
②

frauduleuse d'insolvabilité est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire. Ainsi, le complice pourra être condamné selon les règles de droit commun prévues aux articles 41 et 42 du Code Pénal, mais pourra également être déclaré solidairement tenu dans la limite des fonds ou des biens reçus, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

L'alinéa deux de cet article prévoit quant à lui que lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

Enfin, il est prévu dans l'alinéa trois de cet article que la prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire et ajoute que toutefois elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation. A ce titre, il paraît en effet opportun d'envisager une dérogation au droit commun en ce qui concerne le point de départ de la prescription, dans un souci de protection du créancier qui n'est pas toujours en mesure de démasquer les agissements frauduleux lorsqu'ils ont lieu et n'en apprend l'existence que lorsque le débiteur cesse de remplir ses obligations de paiement. Ainsi, cet alinéa prévoit que la prescription court, non pas à compter des agissements mais à partir du jugement qui a condamné le débiteur à l'obligation à l'exécution de laquelle il cherche à se soustraire, c'est-à-dire à titre d'exemple concernant la prestation, le jugement de divorce ; soit le dernier agissement, s'il est postérieur à ce jugement. De ce fait il ressort que la première hypothèse prévue par cet alinéa conduit à reculer le point de départ de la prescription lorsque les manœuvres ont lieu avant la décision, tandis que la seconde conduit

FS
LN
Cm
B
JRK⁵
Bf.

à reculer le point de départ lorsque les manœuvres postérieures sont étalées dans le temps.

Le dernier article du dispositif précise que les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.

Aussi, dans un souci d'accorder toujours davantage de protection aux personnes, et de combler le vide juridique actuel en sanctionnant et pénalisant le fait, par toute personne, d'organiser frauduleusement son insolvabilité pour échapper au paiement des sommes qu'elle a été condamnée à verser, les auteurs de la présente proposition de loi sont convaincus que celle-ci saura retenir l'attention bienveillante de l'ensemble des conseillers nationaux.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

15 W
S / B
JRK 6. JF

DISPOSITIF

Article premier

Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.

Article 2

La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article précédent est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

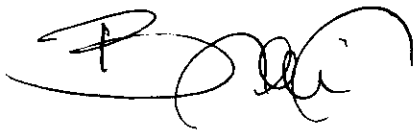
La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

15 W
C3 P - JOK B
7 PF

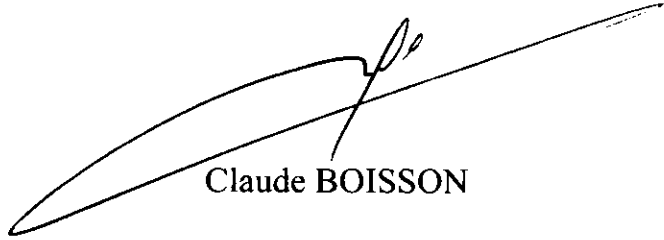
Article 3

Pour l'application de l'article premier, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.

LN
4 / P1
JK 8 EF
B



Christian BARILARO



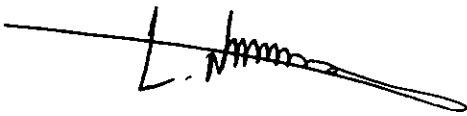
Claude BOISSON



Alain FICINI



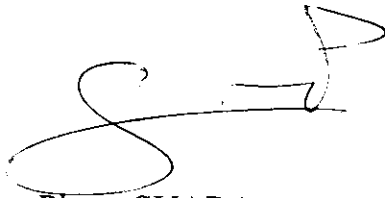
Béatrice FRESKO-ROLFO



Laurent NOUVION



Jacques RIT



Pierre SVARA